

## Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme

---

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	29 juin 2006
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 7 juillet 2006</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Lutte contre le terrorisme et le crime organisé ; Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment ; Infractions contre la Nation, l'État et la paix publique

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2006/06-29-1.318@2006.07.08>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

### **Article 1er**

Le Titre III du Livre III du Code pénal intitulé Délits en matière de circulation de véhicules terrestres devient le Titre IV dudit Livre. Les articles 391-1 à 391-2 du Code pénal sont respectivement numérotés 391-13 et 391-14.

La mention de l'article 391-1 faite au sixième alinéa de l'article 391-14 [du Code pénal] est remplacée par celle de l'article 391-13.

### **Article 2**

*Voir les articles 391-1 à 391-12 du Code pénal.*

### **Article 3**

Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire de la Principauté ou leurs ayants-droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'État.

L'État est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 7 juillet 2006

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2006/Journal-7763>